



PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CHAMPAGNE-ARDENNE

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

**PORT DE GIVET EXPLOITE PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE DES ARDENNES**

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement ses articles L.511-1 et L.514-1,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4866 du 28 octobre 2009 encadrant les activités du port de Givet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-250 du 14 mai 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François de Manheulle, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la visite d'inspection du 22 mars 2012,

Vu le rapport référencé SAA-AIP/ChM-n° 12/352 du 22 mars 2012 de l'inspection des installations classées suite à cette visite constatant le non respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4866 du 28 octobre 2009,

Considérant que le port de Givet sis 120, route de Bon-Secours à Givet exerce une activité relevant de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que les activités du port de Givet sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4866 du 28 octobre 2009,

Considérant que le port de Givet doit respecter les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4866 du 28 octobre 2009,

Considérant que le port de Givet aurait dû réaliser une étude hydrogéologique en vue d'implanter un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines avant le 28 juillet 2010,

Considérant que le port de Givet n'a jamais réalisé d'autosurveillance des rejets d'eau pluviales et de l'empoussièrement du site,

Considérant que le port de Givet ne dispose pas de moyens de rétention d'eau incendie, moyens qui auraient dû être mis en place avant le 28 octobre 2010,

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et de faire application des dispositions de l'article L.514-1 du même Code,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Ardennes – Boulevard Fabert – BP.90313 – 08201 Sedan, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour le site « Port de Givet » situé au 120, route de Bon-Secours à Givet.

ARTICLE 2 : SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

Au plus tard le 31 octobre 2012, l'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines à l'endroit du site du port de Givet, conformément au titre 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4866 du 28 octobre 2009.

ARTICLE 3 : AUTOSURVEILLANCE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Au plus tard le 30 juin 2012, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées conformément l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4866 du 28 octobre 2009.

ARTICLE 4 : AUTOSURVEILLANCE DE L'EMPOUSSIEREMENT DU SITE

Au plus tard le 31 octobre 2012, l'exploitant met en place un programme de surveillance de l'empoussièrement du site conformément à l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4866 du 28 octobre 2009.

ARTICLE 5 : BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE

Au plus tard le 31 décembre 2012, l'exploitant doit satisfaire aux prescriptions de l'article 7.1.31.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4866 du 28 octobre 2009 relatif à la collecte et au confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction et de refroidissement.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les dispositions du présent arrêté ne préjugent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées à l'exploitant.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

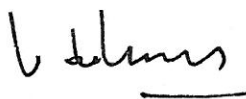
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 : EXECUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre de commerce et d'industrie des Ardennes, et dont copie sera transmise, pour information, au maire de la commune de Givet.

Charleville-Mézières, le 27 JUIN 2012

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-François de MANHEULLE

